



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale sur
le projet d'aménagement du secteur Balaté Nord
à Saint-Laurent-du-Maroni**

n°MRAe 2019APGUY13

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier reçu par la DEAL a été transmis pour avis le 2 octobre 2019 à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Guyane qui rend le présent avis.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DEAL a consulté le 14 avril 2019 le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, qui n'a pas transmis d'observations sur ce dossier.

La MRAe de la Guyane s'est réunie le 21 novembre 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Philippe GAUCHER.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

Résumé de l'avis

L'avis de l'autorité environnementale porte sur le projet d'aménagement Balaté Nord, à Saint-Laurent-du-Maroni, présenté par la société SEMSAMAR Guyane. Ce projet prévoit la réalisation de 900 logements, d'équipements et d'espaces publics.

L'étude d'impact présente le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase de travaux et d'exploitation ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact prévues. Le coût de ces mesures n'est pas présent dans le dossier.

L'état initial de l'environnement révèle la présence d'enjeux en ce qui concerne les milieux naturels, malgré leur caractère plus ou moins anthropisé, et l'environnement humain.

Les principaux enjeux naturels sont présents dans les zones de forêt hydromorphe. Le projet les prend en compte en les conservant et en maintenant leur connexion avec la forêt ripicole longeant la crique Balaté.

Le projet aura un impact positif sur le territoire en contribuant à répondre aux besoins de logement et d'équipements de la commune, mais aggravera la saturation de l'axe routier desservant ce secteur de Saint-Laurent-du-Maroni .

L'étude d'impact prend globalement bien en compte l'ensemble des enjeux présents, il paraît toutefois nécessaire de la compléter sur quelques points.

➤ **L'autorité environnementale recommande :**

- de présenter de façon plus détaillée les solutions éventuelles de substitution au projet d'aménagement Balaté Nord et les raisons du choix du projet car en l'état cet aspect ne répond qu'incomplètement aux exigences de l'article R 122-5 II du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact ;

- la prise en compte d'un projet de centre commercial sur la rive droite de la Balaté pour l'analyse des impacts cumulés du projet avec ce projet connu ;

- au gestionnaire de la RD11 l'importance majeure d'étudier la requalification de l'axe afin d'accueillir les trafics générés par l'ensemble des projets prévus ;

- une meilleure prise en compte des enjeux énergétiques, intégrant notamment une réflexion sur la possibilité de développer le recours aux énergies renouvelables dans le cadre du projet Balaté Nord ;

- de compléter les inventaires dans le dossier (botanique et piscicole) ;

- de prendre en compte la problématique de la gestion des espèces végétales envahissantes présentes et la nécessité d'éviter le recours aux produits phytosanitaires sur la parcelle ;

- de compléter les mesures en faveur de la faune par une recherche des éventuels sites de nidification avant le début des travaux et par un élargissement de la mesure de suivi envisagée au-delà des seuls oiseaux concernés par une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées ;

- d'intégrer les dimensions urbanistiques et architecturales dans l'analyse paysagère du projet ;

- de confirmer ou non le caractère pollué du site et d'en tirer les conséquences en termes de dépollution et d'usage de la zone concernée ;**
- d'initier une réflexion sur la possibilité de développer les énergies renouvelables dans ce projet.**

Avis détaillé

1 Présentation du projet, objet de l'avis :

La société SEMSAMAR a présenté une demande d'autorisation pour un projet d'aménagement dans le secteur Balaté Nord, à Saint-Laurent-du-Maroni .

Celui-ci porte sur d'un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 33,6 ha. Les aménagements permettront l'accueil d'environ 900 logements, des commerces et des équipements dont un lycée. La population future de ce nouveau quartier est estimée à environ 5000 habitants. Le projet prévoit également l'aménagement d'espaces publics, parmi lesquels des espaces verts et un emplacement pour des jardins partagés.

L'étude d'impact de ce dossier, qui a donné lieu à la consultation de l'Agence Régionale de Santé le 14 avril 2019, fait l'objet du présent avis.

2 Cadre juridique

Ce projet est soumis à permis d'aménager ainsi qu'à autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 concernant rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha. Il est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 sur les travaux, constructions et opérations d'aménagement, son terrain d'assiette étant d'une surface supérieure à 10 ha.

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Quelques espèces déterminantes, rares, protégées et/ou classées sur la liste rouge régionale
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	++	Zones humides de forêt
Eaux souterraines et superficielles: quantité et qualité	L	++	Nappes souterraines affleurantes Zones humides avec écoulement vers la crique Balaté Périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau de Saint-Louis
Energies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	L	+	

Sols (pollutions)	L	+	
Air (pollutions)	L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	L	++	Risque inondation
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	++	Déchets aux abords d'une entreprise, et ceux issus du démantèlement de celle-ci
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	Forêt ripicole constituant un corridor le long de la Balaté
Patrimoine architectural, historique	L	+	
Paysages	L	+	
Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	++	Éclairage public
Trafic routier	L	++	5 000 habitants attendus, équipements (dont groupe scolaire et lycée)
Sécurité et salubrité publique	L	+	En phase travaux
Santé	L	0	
Bruit	L	+	En phase travaux
Autres à préciser:	L		

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

4.1- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

• État initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain. Une notice paysagère a été réalisée par un bureau d'étude paysagiste.

L'analyse de l'état initial indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- aux eaux souterraines et superficielles, en présence de nappes affleurantes dans les zones basses du terrain, de zones humides avec des écoulements vers la crique Balaté via des thalwegs et fossés, la parcelle se situant dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau et à proximité de la crique Balaté, lieu d'usages humains (pêche, agriculture, loisirs...) ;

- aux risques naturels : une partie de la parcelle est en zone rouge du PPRI ;

- à la faune, à la flore, au milieu naturel : présence de 34 espèces protégées d'oiseaux parmi lesquelles 18 susceptibles de nicher sur le site, 5 espèces classées sur la liste rouge des espèces menacées de Guyane, présence d'une mosaïque de milieux dont des secteurs de forêt

hydromorphe (secondaire dans le périmètre du projet mais mature entre le projet et la crique Balaté), espèces exotiques envahissantes (Niaouli, Acacia mangium). Malgré l'anthropisation du site, quelques espèces végétales remarquables ont pu être inventoriées (trois espèces peu communes, quatre espèces déterminantes¹, ...).

Il convient de signaler que l'état initial de l'étude d'impact se base sur des inventaires réalisés en saison des pluies. Le porteur de projet s'engage (note complémentaire n°2, p 4) à réaliser un inventaire floristique en saison sèche, intégrant la forêt ripicole longeant la Balaté, afin de compléter ces données.

- au milieu humain : secteur autour de la parcelle du projet marqué par le développement d'une urbanisation spontanée et un besoin d'équipements, présence d'une entreprise de travaux publics sur la parcelle, existence d'un projet de construction de logements sur une parcelle voisine avec lequel certains aménagements seront mutualisés.

Le site occupé par l'entreprise est mentionné comme susceptible d'accueillir des activités potentiellement polluantes et comportent des zones de dépôts de déchets et matériaux, lieux potentiellement favorables aux gîtes larvaires de moustiques.

- au paysage : proximité de secteurs d'habitat diffus et parcelles boisées, parcelle du projet actuellement couverte par une mosaïque de milieux ouverts et forestiers plus ou moins anthropisés, longée par une forêt ripicole mature le long de la crique Balaté ;

- aux infrastructures et aux déplacements : dimensionnement et sécurisation de la RD 11 desservant le projet à adapter à l'urbanisation croissante, absence de transports en commun et d'aménagements pour les modes doux de déplacement.

Les réseaux d'eaux usées présentent le même sous-dimensionnement. Deux solutions sont évoquées pour le traitement des eaux usées, consistant à créer un équipement propre au projet, ou à le raccorder à une station d'épuration. La seconde solution, privilégiée par la commune de Saint Laurent du Maroni, nécessite la réalisation d'un réseau de refoulement avec un franchissement de la crique Balaté.

Le réaménagement de la RD 11 et la création d'un second accès entre le secteur du projet et le centre-ville traversant la Balaté sont mentionnés sans perspectives précises de calendrier.

- à l'énergie et au climat : potentiel de recours aux énergies renouvelables, enjeu de maîtrise de la consommation d'énergie dans les domaines du bâtiment et des déplacements. Ces enjeux sont mentionnés comme faibles dans le tableau de synthèse clôturant l'état initial.

L'étude d'impact n'identifie pas de « projet connu » au sens du code de l'environnement (ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale) dans la zone du projet, alors qu'un projet de centre commercial en rive droite de la Balaté, en aval du présent projet d'aménagement Balaté Nord, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (en date du 6 décembre 2016) suivi d'une mise à disposition de public et pourrait occasionner des impacts cumulés sur la crique Balaté et sa ripisylve. Ces deux projets sont par ailleurs situés dans le périmètre de protection du même captage d'eau.

L'état initial de l'environnement est synthétisé sous forme d'un tableau récapitulatif et d'une carte qui illustre de manière très claire les enjeux présents sur le site.

- ***L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire de la faune piscicole sur les zones humides (mare notamment) et prendre acte de l'engagement du porteur de projet à réaliser un inventaire botanique complémentaire en saison sèche sur la forêt ripicole de la crique Balaté.***

¹espèces (rares, endémiques, menacées ...) dont la présence révèle l'intérêt environnemental d'une zone, entraînant son classement en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique

- *Elle souligne l'intérêt de l'étude et de la mutualisation de voies et réseaux entre le projet Balaté Nord et le projet voisin ;*
- *Elle recommande de confirmer ou non le caractère pollué du site et d'en tirer les conséquences en termes de dépollution et d'usage de la zone concernée.*
- *Elle estime que l'absence de calendrier pour le réaménagement de la RD 11 et la création d'un second accès vers le centre-ville, constitue une problématique forte compte tenu de la taille du projet (5 000 habitants prévus) et de l'urbanisation croissante du secteur ;*
- *Elle considère que les enjeux liés à l'énergie, qualifiés de faibles, doivent être réévalués compte tenu des besoins énergétiques de l'ouest guyanais et des objectifs de développement des énergies renouvelables sur le territoire guyanais ;*
- *Elle signale l'existence d'un « projet connu »² au sens du code de l'environnement de centre commercial sur la rive droite de la Balaté et recommande la prise en compte d'un projet de centre commercial sur la rive droite de la Balaté pour l'analyse des impacts cumulés du projet avec des projets connus*

- **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Les plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAEP) ;
- Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ;
- Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Plan Global de Transport et de Déplacement (PGTD) de la Guyane (non opposable);
- Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

L'étude d'impact met en évidence la prise en compte de ces plans et schémas et affirme leur compatibilité avec le projet, sous réserve de la mise en compatibilité du PLU afin d'adapter les règles de densité dans les zones concernées par le projet (la procédure de modification est en cours et a fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas en date du 20 juin 2019).

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

- **Analyse des impacts**

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

² Il est demandé dans le code de l'environnement d'apprécier les impacts cumulés avec d'autres projets considérés comme « connus » au sens du R122-5 du code de l'environnement, à savoir :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre d'article R214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique
- ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale publié.

Les principaux impacts du projet porteront sur :

- les sols et la topographie : terrassements, déblais/remblais, apport de matériaux, imperméabilisation des sols, risque d'érosion des zones décapées et de pollution accidentelle ;
- les eaux souterraines et superficielles : modification des écoulements et de l'alimentation de la nappe, augmentation des débits de pointe des rejets d'eaux pluviales vers la Balaté, destruction de 600 m² de zone humide et de la mare artificielle de 160 m², risque de pollution accidentelle par des matières en suspension ou par des hydrocarbures, risque de pollution chronique après livraison des logements (phytosanitaires) ;
- les milieux naturels, la flore et la faune : destruction de forêt secondaire ou dégradée et de végétation rudérale, destruction d'espèces végétales, perte d'habitats et dérangements d'espèces animales, risque de destruction de la faune peu mobile (dont la Rainette naine, considérée comme « quasi menacée » par la liste rouge des espèces menacées de Guyane) et de nids, dont ceux d'espèces protégées d'oiseaux, parmi lesquelles le Petit-Duc choliba classé comme vulnérable sur cette liste rouge ;
- l'environnement humain : bruit, poussières et augmentation limitée du trafic routier en phase de travaux, augmentation importante du trafic sur la RD11 après livraison des logements, pollution lumineuse ;
L'aménagement du quartier Balaté Nord entraînera par ailleurs une offre de logements, équipements et services contribuant à répondre aux besoins de la commune, en forte expansion démographique.

L'hydrogéologue agréé, sollicité à la demande de l'ARS dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque présenté précédemment sur la même parcelle, a estimé que dans certaines conditions de marnage et de courant, les eaux issues de la crique Balaté pourraient remonter vers ce captage. Une pollution de la Balaté pourrait donc avoir un impact sur la qualité de l'eau du captage.

- le paysage : défrichement de zones végétalisées encore en partie boisées, poursuite de l'artificialisation des milieux, visibilité depuis la RD 11 et certaines parcelles voisines ;
- l'énergie et le climat : consommation d'énergie, trafic automobile.

- **Qualité de la conclusion :**

L'étude d'impact comporte une conclusion mettant en regard les enjeux identifiés sur le site et les impacts prévisibles du projet, avec les principes d'aménagement retenus qui permettront de conserver les secteurs de forêt hydromorphe et de répondre en partie aux besoins en logements, équipements et services de la population de Saint-Laurent-du-Maroni .

En ce qui concerne les espèces protégées :

Quelques espèces animales protégées sont présentes sur le site. Elles subiront des impacts tels que la perte d'habitats, le dérangement et potentiellement la destruction de sites de nidification.

4.3- Justification du projet

La localisation du projet a été retenue en raison de la disponibilité du terrain et d'après des critères environnementaux, le site présentant des enjeux faibles à modérés au regard des milieux physiques, naturels et humains présents.

Le parti d'aménagement retenu est le seul présenté, les seules variantes concernant le scénario de raccordement au réseau de collecte et de traitement des eaux usées.

- ***L'autorité environnementale estime que la seule présentation de deux scénarii de raccordement des réseaux d'eaux usées ne peut être considérée comme un exposé des solutions de substitution au projet d'aménagement Balaté Nord et des raisons du choix du projet et qu'en l'état ce paragraphe ne répond qu'incomplètement aux exigences de l'article R 122-5 II du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact.***

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).

Les principales mesures de réduction d'impact prévues sont les suivantes :

- sols : adaptation du projet au relief afin de minimiser les déblais/remblais, réutilisation des déblais en remblais autant que possible, balisage de la zone de chantier, stockage des produits polluants sur rétention, récupération des fluides issus des forages, remise en place de la terre végétale après travaux pour faciliter la revégétalisation ;

- eaux souterraines et superficielles : limitation autant que possible de l'imperméabilisation, ouvrages de compensation hydrauliques (tranchées drainantes enterrées, bassins de compensation, noue enherbée), mesure d'évitement concernant environ 95 % des zones humides de la parcelle, franchissement de la crique Balaté par le réseau d'eaux usées via un forage dirigé évitant le déforestage de la forêt ripicole, réalisation des travaux de déforestation et terrassement en saison sèche, traitement des eaux pluviales et usées, surveillance du réseau d'eaux usées ;

Il convient de noter que l'hydrogéologue agréé par l'ARS, consulté au sujet d'un projet antérieur de parc photovoltaïque sur cette parcelle en raison de la présence du périmètre de protection d'une usine de traitement de l'eau, s'est prononcé pour un entretien uniquement mécanique de la végétation, sans aucun produit phytosanitaire.

- risques : préservation des zones humides au milieu de la parcelle, compensation de l'imperméabilisation, respect des prescriptions du PPRI ;

- milieux naturels, flore et faune : préservation des habitats de zone humide et limitation des accès par des clôtures et passerelles équipées de garde-corps, conservation du spécimen de la plante rare *Vriesea procera*, maintien d'une continuité écologique entre ces habitats et la forêt ripicole longeant la Balaté, réalisation du déboisement en saison sèche (limitant pour certaines espèces les risques de destruction de nids), déplacement de la faune peu mobile, limitation de la pollution lumineuse notamment aux abords de la forêt hydromorphe.

Il convient de noter que malgré ces mesures de réduction, des impacts résiduels concerneront une partie des espèces remarquables présentes sur le site, notamment les espèces sensibles au dérangement, celles qui subiront une perte de territoire du fait des aménagements ou les oiseaux susceptibles de nicher en saison sèche dont les zones de nidification seront détruites.

- environnement humain : schéma de circulation intégrant les modes doux (trottoirs et pistes cyclables) et les transports en commun (notamment scolaires), sécurisation des carrefours avec la RD 11, aménagements hydrauliques évitant l'apparition de gîtes larvaires. ;

- paysage : aménagements de qualité avec plantations le long des voiries, des cheminements et autour des bassins de rétention, mobilier urbain de qualité.

La morphologie urbaine et l'architecture ne sont pas évoquées dans les mesures de réduction des impacts sur le paysage.

- énergie et climat : conception bioclimatique des bâtiments, éclairage public économe, proximité entre l'habitat et les équipements et services limitant les déplacements.

Il ne semble pas être prévu de recours à la pose de panneaux photovoltaïques en toitures, alors que certains bâtiments pourraient probablement s'y prêter.

Une mesure compensatoire est envisagée dans le cadre du projet. Elle concerne le financement d'opérations de restauration sur le site des rizières de Mana, où sont présentes les espèces protégées impactées par le projet Balaté Nord.

Par ailleurs, une mesure de suivi des espèces remarquables sera réalisée pendant les cinq années suivant la fin des travaux. Elle semble porter uniquement sur les espèces d'oiseaux objets de la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

➤ ***L'autorité environnementale recommande de mener une réflexion quant aux modalités d'entretien de la végétation sans recours à des produits phytosanitaires dans les espaces publics comme privés du futur quartier ;***

➤ ***Elle suggère de mener également une réflexion sur la possibilité de lutte contre les espèces végétales envahissantes présentes sur la parcelle ;***

➤ ***Elle recommande au porteur de projet de compléter les mesures relatives à la réduction des impacts sur la faune en effectuant juste avant le début des travaux en parallèle à l'opération de capture-relâcher de la faune peu mobile, le repérage des éventuels sites de nidification actifs ;***

➤ ***Elle estime que la mesure de suivi des espèces remarquables devrait également porter sur les espèces végétales ainsi que les amphibiens (notamment l'espèce inscrite sur la liste rouge régionale des espèces menacées), et pas seulement sur les espèces protégées d'oiseaux faisant l'objet d'une dérogation réglementaire ;***

➤ ***Elle demande au porteur de projet de présenter la manière dont le parti d'aménagement a intégré un objectif de qualité du paysage à travers la forme urbaine et le projet architectural du quartier Balaté Nord ;***

➤ ***La pose de panneaux photovoltaïque en toiture sur les bâtiments s'y prêtant pourrait être une mesure de réduction des impacts du futur quartier sur la consommation d'électricité à Saint Laurent du Maroni.***

4.5- Conditions de remise en état

Sans objet.

4.6- Résumé non technique

Le dossier transmis comporte un résumé non technique. Celui-ci reprend de manière synthétique et claire les différentes parties de l'étude d'impact concernant la présentation du projet, l'état initial et les enjeux environnementaux, les impacts prévisibles du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet reprend l'ensemble des points exigés par la réglementation, bien que la partie traitant de l'étude des solutions de substitution soit insuffisante. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie les enjeux et impacts, décrit les mesures d'évitement, réduction et compensation de ces impacts prévus par le porteur de projet.

L'état initial montre globalement bien les enjeux environnementaux présents sur le site. Ceux-ci sont correctement pris en compte, notamment grâce à des mesures d'évitement concernant la zone humide au milieu de la parcelle et la zone boisée au sud-est.

Il convient cependant de remarquer que si la présence d'une entreprise sur le site est mentionnée, ainsi que son démantèlement et l'évacuation des déchets et stockage de matériaux à ses abords, les caractéristiques des bâtiments de l'entreprise sont peu détaillées dans l'étude d'impact de même que les impacts de sa démolition.

Malgré son anthropisation, la parcelle abrite une biodiversité non négligeable, dont les enjeux correctement analysés et pris en compte par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Il conviendrait toutefois de mener une réflexion sur les deux espèces végétales qualifiées d'envahissantes inventoriées lors de l'état initial afin de chercher à les éradiquer.

Ce projet contribuera à répondre aux besoins importants et croissants de la population de Saint-Laurent-du-Maroni en matière de logements, équipements et services. Il entraînera en revanche une augmentation conséquente de la circulation sur la RD 11, déjà en voie de saturation du fait de l'expansion démographique et urbaine de la commune. Malgré l'attention apportée par le porteur de projet à son schéma de desserte interne, sa réelle prise en compte des modes doux de déplacement et la sécurisation prévue des carrefours le reliant à cet axe, les conditions de circulation aux abords du quartier Balaté Nord risquent d'évoluer défavorablement et de manière durable, en l'absence de calendrier annoncé pour le réaménagement de la RD 11.

Compte tenu des écoulements d'eaux pluviales vers la crique Balaté, et de leurs impacts potentiels de dégradation de la qualité de l'eau aux abords d'un captage, la gestion des risques de pollution est un enjeu important. Entre autre, l'utilisation de produits phytosanitaires et tous autres produits polluants devra être proscrite non seulement dans les espaces publics mais aussi, autant que possible, dans l'ensemble du quartier. Des opérations d'information et de sensibilisation des habitants et usagers sur la qualité de l'eau et les risques de pollution du captage pourraient être prévues.

La qualité paysagère du projet serait mieux démontrée si la notice, au-delà de la palette végétale et des mobiliers urbains prévus, portait également sur le plan d'aménagement et l'architecture.

La réduction des impacts sur le climat et l'énergie est appréhendée à travers le prisme unique des économies d'énergie. Une réflexion sur le recours aux énergies renouvelables pourrait enrichir notablement ces mesures.

➤ ***L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'exposer de manière plus détaillée les caractéristiques des bâtiments dont la démolition est prévue et les impacts potentiels de cette démolition ;***

➤ ***Elle lui suggère de prendre en compte la problématique de la gestion des espèces végétales envahissantes présentes sur la parcelle, de compléter les mesures en faveur de la faune (repérage des nids, suivi des espèces remarquables hors dérogation à la législation sur les espèces protégées) ;***

- ***Elle estime que la prise en compte du paysage dans le projet devrait être étendue à ses aspects urbanistiques et architecturaux ;***
- ***Elle souligne que l'aménagement du quartier pourrait intégrer un projet de développement des énergies renouvelables.***
- ***Elle signale l'intérêt majeur à ce que le gestionnaire de la RD11 puisse étudier la requalification de l'axe afin d'accueillir les trafics générés par l'ensemble des projets prévus.***